

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble, le 11 janvier 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**portant levée de garanties financières**

**Carrière lieu-dit « Plaine de Lafayette »**

**Société CARRIÈRE DE SAINT-LAURENT**

**COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE**

**DDPP-IC-2019-01-05**

**Le Préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives, ainsi que la partie réglementaire livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

**VU** le code de l'environnement livre V - titre I<sup>er</sup>, notamment les articles L. 516-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

**VU** le code minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation sur les installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-3609 du 13 juin 1996 autorisant la société AGRÉGATS DU RHÔNE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-10395 du 6 décembre 2001 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société CARRIÈRE DE SAINT-LAURENT

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-09347 du 10 octobre 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation initiale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-57 du 24 décembre 2015 autorisant les modifications des conditions de remise en état de la carrière précitée ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité transmise le 5 juillet 2018 par la société CARRIÈRE DE SAINT-LAURENT ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2018 ;

**VU** le procès verbal de fin de travaux établi par l'inspection des installations classées le 26 novembre 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 5 décembre 2018 communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire au terme du délai règlementaire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-57 du 24 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières par la société CARRIÈRE DE SAINT-LAURENT pour la carrière exploitée au lieu-dit « Plaine de Lafayette » à Saint- Georges d'Espéranche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément aux dispositions des articles R. 516-5-II et R. 516-6 du code de l'environnement l'obligation de constitution de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-57 du 24 décembre 2015 à la société CARRIÈRE DE SAINT-LAURENT, dont le siège social est situé 145, route de Millery 69700 MILLERY, pour la carrière exploitée au lieu-dit « Plaine de Lafayette » à Saint-Georges-d'Espéranche est levée à compter du 26 novembre 2018.

### **ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire ;

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Georges-d'Espéranche, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Georges-d'Espéranche, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 dudit code:

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3)

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2019

P/le Préfet, par délégation  
Le secrétaire général

**signé**

Philippe PORTAL